

12483 22

A R R Ê T É :

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de BEINES dit "Source du Village", et autorisant la dérivation des eaux souterraines et l'acquisition par la commune, de la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage.

LE PREFET
Commissaire de la République du Département
de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code des communes, et notamment l'article L 315-11 sur la lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les article L20 et L20 1 :

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Décembre 1982 portant ouverture d'enquêtes conjointes ;

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de BEINES, dit "Source du Village" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation d'eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été, par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture, publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit jours du début de celles-ci, dans les journaux "l'Yonne Républicaine" et "l'Yonne Agricole" ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 Février 1983 sur l'utilité publique du projet et sur les limites des terrains à acquérir par la commune dans le cadre dudit projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique, chargé de la police des eaux, en date du 7 mars 1983 sur les résultats des enquêtes, d'utilité publique et hydraulique ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 8 Mars 1983 sur le résultat des enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Yonne

A R R Ê T E

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de BEINES, appelé "Source du Village".

Article 2.-

Le périmètre de protection immédiate autour du captage d'alimentation en eau potable dit "Source du Village" englobera dans leur totalité, les parcelles communales cadastrées en section G sous les numéros 1408 et 1409, ainsi que la partie de la parcelle G.1411 située directement au-dessus du captage comme le montre le plan parcellaire ci-annexé.

Le terrain ainsi délimité sera entièrement clôturé et défriché, acquis en toute propriété par la commune et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée englobera

la totalité des parcelles cadastrées en section G sous les numéros 403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1411, 1921 et 1940 ;

- une partie des parcelles cadastrées en section G sous les numéros 1401, 1402, 1410, 1412, 1413, 1414, 1415 et des parcelles cadastrées en section ZP sous les numéros 78 et 79.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- . le forage de puits,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- . l'installation de dépôts d'ordures, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- . le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de constructions superficielles ou souterraines ;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- . la création d'étangs ;
- . le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins des cultures, les fossés de drainage longeant la bande riveraine seront entretenus et traités de manière à assurer l'écoulement libre

des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol, et l'assainissement des constructions existantes sera conforme avec la protection des eaux souterraines.

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation du captage, comme le montre le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 4.-

La commune de BEINES est autorisée à dériver par pompage, une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage dit "Source du Village".

Article 5.-

Le prélèvement d'eau par la commune ne pourra excéder 14 m³/h. ni 280 m³/jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 6.-

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires, devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 7.-

La commune de BEINES est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, la totalité du terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

Article 8.-

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 Septembre 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 9.-

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de BEINES, sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental

de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération

Article 10.-

M. le Secrétaire Général de l'Yonne, M. le Maire de BEINES, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 23 MARS 1983

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

Michel EON

Joël PELLET

